

N° 2022 138 - EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
(Annule et remplace l'arrêté municipal N°2022-20 en date du 28/01/2022)

Objet : Arrêté portant réglementation de la gestion par le service de Police Municipale des objets trouvés et perdus sur le territoire communal.

Le Maire de la commune de Bois d'Arcy ;

Vu la Loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28 ; L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 529, 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés en d'en fixer les modalités ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal référencé 2022-20 en date du 28/01/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°2022-20 en date du 28/01/2022 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES OBJETS TROUVES/PERDUS.

Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy un objet sur la voie publique ou ses dépendances dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le remettre dans les plus brefs délais à l'accueil du poste de Police Municipale situé au 6 avenue Paul Vaillant Couturier.

Les agents du service de Police Municipale sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS

Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet perdu par son propriétaire (dénommées les **inventeurs**), ainsi que celle des personnes qui souhaitent déclarer la perte d'un objet (dénommées les **perdants**), seront inscrites en priorité sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu, la date et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes. La numérotation des objets sera faite par ordre chronologique à partir du registre informatique.

Par sécurité les objets récupérés devront également être enregistrés sur un registre papier et porteront les informations identiques.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement. La fiche informatique peut être accompagnée d'une photographie de l'objet pour faciliter sa reconnaissance.

L'objet est étiqueté avec la date et le numéro de son enregistrement. Il est classé par sa date, la fiche est signée par l'inventeur, un récépissé de dépôt lui est remis. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, cependant sans identité clairement établie, celui-ci renonce à son droit de possession dudit objet une fois le délai légal écoulé.

Les objets sont stockés dans une pièce sécurisée du poste de Police Municipale et peuvent en fonction de leur valeur supposée, être placés dans le coffre-fort.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service l'en avise dans les plus brefs délais.

Le propriétaire qui souhaite se faire restituer un objet doit pour le récupérer, justifier de son identité et de son lieu de résidence. Si besoin, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. De même, préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles la propriété.

Sans préjudice des documents cités au premier alinéa, concernant l'inventeur la restitution de l'objet a lieu contre la présentation du récépissé de dépôt daté du jour de la découverte, contre la signature de la fiche informatisée ou le cas échéant du registre papier des objets trouvés et fera apparaître les éventuelles observations.

Copie de cette fiche est conservée au service sur archive numérique.

Dans le cadre d'une plainte déposée pour vol aucune restitution ne sera possible sans l'avis préalable de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR	A DEFAUT
Objets de valeur (Bijoux, montres, maroquinerie, etc.)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines
Argent numéraire ayant cours légal	1 mois	Remis à son propriétaire si identifié	Versement au Trésor Public
Argent numéraire n'ayant plus cours légal	1 an et 1 jour	Remis à son propriétaire si identifié ou remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines.
Lunettes	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines. Selon l'état remis à un opticien pour recyclage ou remis à la destruction
Téléphone portable Ordinateur portable Matériel informatique	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines
Contenants (Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc.)	1 mois	Remis à son propriétaire si identifié ou remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction

Deux roues	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction
Clés et porte-clés	1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Destruction
Autres objets sans valeur vénale ou non identifiables ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou destruction suivant la liste fournie par l'administration des Domaines
Papiers officiels (CNI, passeports, permis de conduire, etc.)	1 mois	Remis à son propriétaire résidant la commune	Transmission en Préfecture
Cartes diverses (Bancaire, crédit, Vitale, CAF, mutuelles, etc.)	1 mois	Transmission à l'organisme émetteur	
Papiers, documents divers	1 mois	Remis au propriétaire ou émetteur (si identification)	Transmission à l'administration des Domaines ou remis à la destruction
Vêtements	Refusés pour raisons sanitaires	Refusés pour raisons sanitaires	
Médicaments	Dans les meilleurs délais	Remis en pharmacie	
Denrées périssables	Sans délai	Détruites	

Accusé de réception en préfecture
078-217800739-20220210-ARG2022-38-AR
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

ARTICLE 7 : GESTION DU NUMERAIRE

Le numéraire ayant cours légal est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdus dès réception, il est conservé au coffre-fort puis est déposé au Centre des Finances Publiques de Versailles à l'issue du délai de garde prévu à l'article 6.

Le numéraire peut être restitué par le service de Police Municipale à son propriétaire si celui-ci est identifié et devra justifier de son identité par tout moyen auprès du service.

Conformément à l'article 2276 du Code Civil, le numéraire peut être remis à son inventeur ou à son propriétaire qui en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans.

Le numéraire n'ayant plus cours légal peut être remis à son propriétaire dans les mêmes conditions que dans l'alinéa précédent. A l'issue du délai de garde celui-ci peut être remis à l'inventeur si revendication, ou est transmis au Service des Domaines.

ARTICLE 8 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer la propriété de l'objet **pendant 3 ans**, à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra légalement propriétaire qu'à l'issue d'un **délai de 5 ans** conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 9 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 10 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

Sont également exclus de la présente réglementation :

- Les animaux qui relèvent de la fourrière animale ;
- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du Code de l'Environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, dangereux ou explosifs.
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Police nationale ou de la Gendarmerie.
- Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnées sur la voie publique.

ARTICLE 11 : DESTRUCTION

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Bois d'Arcy. Les Services Techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini à l'article 5 du présent arrêté. L'information de la destruction sera portée sur les registres du service et fera l'objet d'un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le service de Police Municipale. Ce procès-verbal sera transmis avec les objets à détruire et émargé après destruction par l'agent ayant effectué l'opération. Un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale et le second transmis aux Services Techniques.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal. Le contrevenant s'expose de surcroît dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Préfet du département des Yvelines,

Madame la Commissaire de Police de la circonscription de Plaisir,

Monsieur le Maire de Bois d'Arcy,

Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bois d'Arcy, le 10/02/2022

Jean-Philippe LUCE



**Maire de Bois d'Arcy
Conseiller régional d'Île-de-France**